

C E S A M (Compagnie d'Éditions Scolaires et d'Apprentissage Multi media)

Société anonyme au capital de 495 451,60 euros
Siège social : 2 ter rue des Chantiers 75005 PARIS
Numéro d'identification : 413 511 700 R.C.S. PARIS
Numéro de gestion : 2000 B 12353

TEXTE DES RESOLUTIONS QUI SERONT PROPOSEES AU VOTE DE L'ASSEMBLEE GENERALE A CARACTERE MIXTE DU 30 JUIN 2020

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Première résolution

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce, donne acte au conseil d'administration et au commissaire aux comptes de l'exécution des prescriptions desdits articles.

Elle approuve ledit rapport, ratifie, accepte et prend en charge les opérations effectuées.

Elle prend acte de ce que, conformément à l'article L. 225-40-1 du Code de commerce, les conventions poursuivies ont fait l'objet d'un réexamen annuel par le conseil d'administration.

Deuxième résolution

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport de gestion du président, du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et des documents prescrits par la loi, approuve les comptes annuels de l'exercice écoulé, tels qu'ils ont été présentés, ces comptes faisant apparaître un résultat déficitaire de 496 707,13 €.

Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

Elle approuve, dans toutes leurs parties, les rapports qui lui ont été présentés.

Ayant approuvé les comptes de l'exercice écoulé et les termes des rapports qui lui ont été présentés, l'assemblée générale donne au président directeur général et aux membres du conseil d'administration, quitus de l'exécution de leurs mandats.

Troisième résolution

L'assemblée générale, après que le rapport de gestion du groupe lui ait été présenté et connaissance prise du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019, approuve lesdits comptes consolidés, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Elle approuve les mentions ayant trait aux comptes consolidés figurant dans ledit rapport de gestion.

Quatrième résolution

L'assemblée générale, approuvant la proposition du conseil d'administration, décide que la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2019,

soit	<u>496 707,13 €</u>
Sera apurée :	
- à concurrence de par le poste "autres réserves" ainsi soldé	472 000,00 €
- à concurrence de par le report à nouveau ainsi soldé	1 638,71 €
et le solde	23 068,42 €
sera affecté au report à nouveau	
Total égal	<u>496 707,13 €</u>

Cinquième résolution

L'assemblée générale prend acte de ce qu'il n'a été procédé à aucune distribution de dividende au titre des trois exercices précédents.

Sixième résolution

L'assemblée générale prend acte de ce que la société a communiqué en temps utile au greffe du tribunal de commerce les divers renseignements prévus par la loi concernant ses « bénéficiaires effectifs », étant rappelé qu'on entend par bénéficiaire effectif la ou les personnes physiques qui :

- soit détiennent, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société

- soit exercent, par tout autre moyen, un pouvoir de contrôle sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société ou sur l'assemblée générale de ses associés

Aucune modification n'est intervenue depuis qui aurait pu donner lieu à une nouvelle communication au greffe.

Septième résolution

Sur la proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale nomme comme nouvel administrateur de la société, pour une durée de six années qui expirera à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année 2026 :

Madame Anne, Marcelle, Nicole STEVE
née le 21 mai 1968 à PARIS (15^{ème})
de nationalité française
demeurant à PARIS (75012), 8 rue Crozatier

L'assemblée générale prend acte de ce que Madame Anne STEVE a déclaré accepter le mandat qui vient de lui être conféré et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ou interdiction à cette nomination.

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Huitième résolution

L'assemblée générale constate qu'il y conviendrait de mentionner dans les statuts la date d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En conséquence, elle décide de modifier l'article 5 des statuts comme suit :

« Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années, intervenue le 4 mars 1998, sauf dissolution anticipée ou prorogation. »

Neuvième résolution

Eu égard aux dispositions de la loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019, l'assemblée générale constate qu'il y a lieu mettre à jour les dispositions des statuts concernant la répartition des droits de vote en cas de démembrement de la propriété des actions.

En conséquence, elle décide de remplacer le paragraphe 2 de l'article 12 qui sera désormais rédigé ainsi :

« Article 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS. NUE-PROPRIETE. USUFRUIT

(...)

2. Lorsque des actions sont grevées d'usufruit, leur inscription en compte doit faire ressortir l'existence de l'usufruit.

En l'absence de convention particulière entre l'usufruitier et le nu-proprétaire, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-proprétaire dans les assemblées générales extraordinaires ou spéciales.

Le nu-proprétaire et l'usufruitier des actions ont toujours le droit de participer à toutes les assemblées même si l'un ou l'autre ne détient pas de droit de vote. »

(le reste de l'article sans changement)

Dixième résolution

Eu égard aux dispositions de la loi PACTE, l'assemblée générale constate qu'il y a lieu de modifier, dans les statuts, les conditions de nomination d'un commissaire aux comptes.

En conséquence, elle décide de remplacer le texte de l'article 22 par le texte suivant :

« Article 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque les conditions prévues à l'article L.225-218 du Code de commerce sont remplies, les actionnaires sont tenus de désigner au moins un commissaire aux comptes.

Même si ces conditions ne sont pas remplies, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, la société sera tenue de désigner un commissaire aux comptes, pour un mandat de trois exercices, si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital lui en font la demande motivée.

Un ou plusieurs commissaires suppléants sont désignés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée. Toutefois, si le commissaire aux comptes est une personne morale, la nomination d'un commissaire aux comptes suppléant n'est pas obligatoire. »

Onzième résolution

L'assemblée générale décide d'autoriser la tenue des assemblées générales par voie électronique, visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires.

En conséquence, elle décide de supprimer le paragraphe 8 des statuts et de modifier les paragraphes 1. 6. et 7. de l'article 23 des statuts, lesquels seront désormais rédigés comme suit :

« Article 23 - ASSEMBLEES GENERALES

1. Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi. Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Tout actionnaire pourra également assister, participer et prendre part aux votes aux assemblées par correspondance, par voie électronique ou par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification, dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

En cas de vote par correspondance ou par voie électronique, seuls seront pris en compte les formulaires reçus par la société 5 jours avant la date de la réunion de l'assemblée.

(...)

6. L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents, représentés, ou ayant voté par correspondance, par voie électronique, par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification, possèdent au moins le cinquième des actions ayant droit de vote ; sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés, assistant par visioconférence ou ayant voté par correspondance, par voie électronique, par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification, possèdent au moins, sur première convocation, le quart des actions ayant droit de vote et, sur seconde convocation, le cinquième de celles-ci.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée.

La décision d'une assemblée générale de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie. Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les

actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits.

7. L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, par voie électronique, par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification. L'assemblée générale extraordinaire et l'assemblée spéciale statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, par voie électronique, par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant leur identification.

Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul. »

(le reste de l'article sans changement)

Douzième résolution

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal constatant ses délibérations, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales.
